



La législation russe interdisant la promotion de l'homosexualité est discriminatoire et porte atteinte à la liberté d'expression

L'affaire concerne les griefs de trois militants de la cause homosexuelle visant la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité, également désignée par l'appellation « lois sur la propagande gay ». Une série de lois – en dernier lieu en 2013 – ont en effet érigé en infraction passible d'une amende la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs. Pour protester contre ces lois, trois militants ont tenu des manifestations entre 2009 et 2012. Ils ont par la suite été déclarés coupables d'infractions administratives et se sont vu infliger des amendes.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Bayev et autres c. Russie](#) (requêtes n^{os} 67667/09, 44092/12 et 56717/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 10 de la Convention.

La Cour juge en particulier que, bien que les lois en question visent principalement à protéger les mineurs, les limites de leur portée n'ont pas été clairement définies et leur application a été arbitraire. De plus, le but même des lois et la manière dont elles ont été formulées et appliquées dans le cas des requérants ont été discriminatoires et, globalement, n'ont servi aucun intérêt public légitime. En effet, en adoptant ces lois, les autorités ont renforcé la stigmatisation et les préjugés et encouragé l'homophobie, qui est incompatible avec les valeurs d'une société démocratique.

Principaux faits

Les requérants, Nikolay Bayev, Aleksey Kiselev et Nikolay Alekseyev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1974, 1984 et 1977 et résidant à Moscou et à Gryazy (Russie). Ce sont des militants de la cause homosexuelle.

Introduites dans un premier temps au niveau régional en 2003 et 2006 puis au niveau fédéral en 2013, les lois prohibant ce que certains nomment la « propagande de l'homosexualité » prévoient selon les requérants une interdiction quasi absolue de faire publiquement référence à l'homosexualité. En particulier, le code des infractions administratives a été modifié en 2013 de manière à interdire spécifiquement la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs, (...) qui crée une image déformée de l'équivalence sociale entre les relations sexuelles traditionnelles et les relations sexuelles non traditionnelles ».

Pour protester contre ces lois, les trois requérants organisèrent des manifestations entre 2009 et 2012, d'abord devant un établissement d'enseignement secondaire à Ryazan, puis devant une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

bibliothèque pour enfants à Arkhangelsk et enfin devant un bâtiment administratif à Saint-Pétersbourg. Ils déployèrent des banderoles sur lesquelles on pouvait lire que l'homosexualité était naturelle/normale et non une perversion. Les trois requérants furent par la suite reconnus coupables d'infractions administratives et condamnés à des peines d'amende. Ils firent appel, en vain.

Tous les recours dont ils saisirent ultérieurement la Cour constitutionnelle furent également rejetés. Les requérants contestèrent notamment la compatibilité des nouvelles lois avec la Constitution, en particulier avec le principe d'égalité de traitement et de liberté d'expression. Dans ses décisions, la Cour constitutionnelle estima en substance que cette interdiction était justifiée aux fins de la protection de la morale, et indiqua en particulier qu'il existait un risque « de créer une impression déformée d'équivalence sociale entre les relations maritales traditionnelles et non traditionnelles » et d'orienter les enfants sur la voie des relations sexuelles non traditionnelles.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérants dénonçaient l'interdiction à leurs yeux discriminatoire de toute déclaration publique sur l'identité, les droits et le statut social des minorités sexuelles. Ils soutenaient en particulier qu'ils avaient été jugés coupables d'infractions administratives pour avoir déployé des banderoles selon eux des plus banales et inoffensives. Ils soulignaient par ailleurs l'impact général de cette interdiction sur leur vie quotidienne, précisant que non seulement elle les empêchait de faire campagne pour les droits LGBT mais qu'en pratique elle les contraignait également à dissimuler leur orientation sexuelle à chaque fois qu'ils se trouvaient en présence d'un mineur.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 novembre 2009 et le 2 juillet 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,
Luis López Guerra (Espagne),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

Comme le reconnaît le Gouvernement, les procédures administratives contre les requérants ont constitué une ingérence dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression. Pour déterminer si cette ingérence était justifiée, la Cour décide de concentrer son appréciation sur le caractère nécessaire ou non des lois interdisant, comme mesures générales, la promotion de l'homosexualité (et des relations sexuelles non traditionnelles) auprès de mineurs de Russie.

Tout d'abord, la Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel la réglementation du débat public sur les questions LGBT était justifiée par la nécessité de protéger la morale. Elle prend acte de son affirmation selon laquelle les Russes dans leur majorité désapprouvent l'homosexualité, laquelle

serait généralement perçue comme contraire aux valeurs familiales traditionnelles. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas montré en quoi la liberté d'expression sur les questions LGBT aurait pour effet de dévaloriser les « familles traditionnelles » actuelles et existantes, de leur nuire d'une autre manière ou de remettre en cause leur avenir. En effet, la Cour a toujours refusé d'approuver les politiques et les décisions qui traduisaient les préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle. La législation en question est un exemple de ces préjugés, ce que soulignent sans équivoque son interprétation et son application nationales, et que consacrent des formules telles que « créer une image/impression déformée d'équivalence sociale entre les relations sexuelles/maritales traditionnelles et non traditionnelles ». Au contraire, il existe un consensus européen clair sur la reconnaissance des droits des personnes de s'identifier ouvertement comme étant gays, lesbiennes ou membres d'une autre minorité sexuelle, et de défendre leurs propres droits et libertés.

La Cour n'accepte pas davantage les autres arguments que le Gouvernement a avancés, à savoir la protection de la santé et des droits d'autrui (notamment des mineurs, qui auraient besoin d'être protégés contre un risque d'incitation à changer d'orientation sexuelle), pour justifier la restriction de la liberté d'expression sur les relations entre deux personnes du même sexe. Pour la Cour, de telles mesures risquent au contraire d'être contre-productives.

Concernant un éventuel risque pour la santé publique, la Cour estime que la diffusion d'informations sur les questions sexuelles et d'identité sexuelle et la sensibilisation aux risques associés et aux moyens de protection feraient partie intégrante d'une campagne de prévention des maladies et d'une politique générale de santé publique.

Sur le risque que des mineurs soient « convertis » à l'homosexualité, la Cour considère que le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir une quelconque explication quant au mécanisme par lequel un mineur pourrait être induit à adopter un « mode de vie homosexuel », et encore moins des preuves scientifiques montrant que l'orientation ou l'identité sexuelles d'une personne seraient susceptibles d'être modifiées par une influence extérieure. De plus, en manifestant, les requérants n'ont pas cherché à être en interaction avec des mineurs, ni à s'immiscer dans leur espace privé. Rien sur leurs banderoles n'était inexact, sexuellement explicite ou agressif ; leurs messages ne pouvaient pas davantage être interprétés comme une invitation à un enseignement sur des questions de genre. En effet, pour autant que des mineurs témoins de la campagne des requérants ont été exposés à des idées de diversité, d'égalité et de tolérance, l'adoption de ces points de vue n'a pu que favoriser la cohésion sociale.

La Cour souligne par ailleurs le caractère vague de la terminologie employée dans les dispositions juridiques en question et la portée potentiellement illimitée de leur application. Ces dispositions juridiques ouvrent la voie à des abus, comme le montrent les causes des requérants. Ainsi, l'un d'eux a été condamné à verser une amende pour une manifestation qui avait eu lieu devant l'administration de la ville de Saint-Petersbourg, lieu public qui n'est pas spécialement réservé aux mineurs. Cela signifie apparemment que l'exposition fortuite ou potentielle à la vue d'un mineur dans un lieu quelconque peut constituer une infraction. En outre, même des déclarations telles que « l'homosexualité n'est pas une perversion » et « l'homosexualité est naturelle » ont été considérées comme non suffisamment neutres et comme revenant à promouvoir l'homosexualité.

Par-dessus tout, la Cour estime qu'en adoptant de telles lois les autorités ont renforcé la stigmatisation et le préjugé et encouragé l'homophobie, qui est incompatible avec les valeurs – d'égalité, de pluralisme et de tolérance – d'une société démocratique.

La Cour conclut donc que, en adoptant les différentes mesures générales en question et en les appliquant aux requérants, les autorités russes ont outrepassé la marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») dont elles jouissaient, au regard de l'article 10, pour restreindre la liberté d'expression. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 10

La Cour a déjà eu l'occasion de souligner que les différences motivées uniquement par des considérations tenant à l'orientation sexuelle sont inacceptables au regard de la Convention. Le contenu du code des infractions administratives et la position de la Cour constitutionnelle indiquent spécifiquement que les relations entre deux personnes du même sexe sont d'un rang inférieur aux relations entre deux personnes de sexe opposé. Comme la Cour l'a constaté ci-dessus, cela traduit les préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle. Dès lors, le Gouvernement n'a pas fourni de raisons solides et convaincantes pour justifier le traitement différent qui a été réservé aux requérants, et il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 10.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par six voix contre une, que la Russie doit verser 8 000 euros (EUR) à M. Bayev, 15 000 EUR à M. Kiselev et 20 000 EUR à M. Alekseyev pour préjudice moral. Par ailleurs, M. Kiselev et M. Alekseyev se voient allouer 45 EUR et 180 EUR respectivement pour dommage matériel. Une somme totale de 5 963 EUR est octroyée pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Dedov a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.